

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
PERTUIS RELATIVE AU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU FARIGOULIER**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

**La Commune de Pertuis,**

Dont le siège est sis : 37 rue Voltaire, 84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

## PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » sur l'ensemble de son territoire.

Par la délibération ATCS-002-13231/23/CM du 19 janvier 2023, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le complexe sportif du Farigoulier localisé à Pertuis.

Par cet acte, elle marque sa volonté de positionner ce complexe sportif en tant qu'équipement touristique et sportif majeur au niveau du Val de Durance en particulier et du bassin métropolitain en général. En outre, la Métropole s'est engagée dans un programme pluriannuel de travaux ayant pour but la création et la modernisation d'équipements sportifs sur le site.

Le complexe du Farigoulier présente les intérêts suivants :

- Sportif, en faisant coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales et des pratiques fédérales en compétition ou en loisir.
- Touristique et culturel, avec l'organisation de grandes manifestations en plein air.
- Familial, en offrant dans un cadre naturel, une aire de pique-nique aménagée ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'équipement, la Métropole d'Aix Marseille Provence a confié à la commune de Pertuis la gestion de cet équipement à travers diverses conventions successives.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction et dans un souci de garantir la continuité de la gestion pendant les travaux de modernisation du site, il est proposé de reconduire une convention de gestion de ce site au profit de la commune de Pertuis pour la période 2024/2026.

Il a été convenu ce qui suit

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier par la commune de Pertuis conformément aux dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier.

L'emprise de cette zone est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre de la présente convention, la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion et l'entretien du site du Farigoulier ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune sera particulièrement en charge de :

- L'ensemble des prestations assurées, par du personnel communal affecté partiellement ou totalement à l'exercice de la compétence y compris l'animation du site et des rapports avec ses usagers ;
- Les moyens généraux et transversaux nécessaires à l'exploitation du site ;
- Les ressources humaines dans tous leurs aspects (paie, plannings, heures supplémentaires, statuts, congés, etc...) ;
- Tous les contrôles périodiques réglementaires sur l'ensemble des bâtiments et installations sportives et techniques, levée des non-conformités ;
- Toutes les opérations de maintenance obligatoires préventives et réglementaires des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe (exemples : éclairages, buts, extincteurs, désenfumage, électricité, SSI, légionnelles, portes et portails automatiques, chaudières, installation de gaz, signalétique, levées des observations des commissions de sécurité...) ;
- Toutes les opérations de maintenance correctives et d'entretien des bâtiments et de toutes les autres installations sportives et d'activités terrestres et nautiques du complexe tous corps d'état, VRD, fluviales, et espaces verts ... (exemples : sono, téléphonie, plomberie, traitement de l'air, relampage, curage canalisations, entretien toiture, nettoyage, voiries, traçages, barrières/garde-corps...) ;
- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement de toutes les installations existantes au moment de la signature de la présente convention, y compris en investissement ;

- Toutes les actions nécessaires à l'accueil des publics dans les conditions de sûreté et de sécurité avec la préparation des terrains et plates formes sportives ;
- Gestion et entretien du matériel motorisé (outillage, consommables...) nécessaire aux actions de gestion du site ;
- Mise en place et mise à jour des Dossiers Techniques Amiante (selon les dates de construction des bâtiments), diagnostics avant travaux... ;
- Prise en charge et suivi des consommations de fluides et énergie (gaz, eau, électricité entre autres) ;
- L'ensemble des responsabilités de toutes natures dont les fonctions et responsabilités de responsable du complexe englobant les fonctions et responsabilités de Chef d'établissement au sens de la prévention des risques incendie notamment pour les bâtiments accueillant du public (tenue du registre de sécurité, affichage, consignes de sécurité, essais d'évacuation, formation du personnel, préparation et suivi des commissions de sécurité le cas échéant, prévention des risques professionnels...) ;
- La surveillance et contrôle des accès et du site ;
- Mise à jour des registres et des plans, DIUO, DOE... ;
- Gestion de toutes les autorisations administratives réglementaires et nécessaires à la tenue des différentes activités du complexe et notamment de toutes les conventions d'occupation relatives à l'affectation des créneaux et mise à disposition d'espaces, après présentation et validation par la Métropole ;
- Mise en place de dispositifs exceptionnels pour l'organisation d'événements ;
- Les polices d'assurance relatives à l'ensemble de ces activités et installations.

A cet effet, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du site du Farigoulier.

Cependant, tous travaux en investissement que la commune souhaiterait réaliser pendant la durée de la présente convention de gestion doit faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

### **3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La commune de Pertuis s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

### **3.2 : Personnels et Services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### **3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

### **3. 4 : Conclusion des nouveaux contrats concourant à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :**

#### Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

#### Contrats relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat;

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la commune des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

A compter de leur réception des travaux, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### 5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

### 5.2 Compensation

#### 5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum fixé 184 000 € TTC par an. Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par semestre échu, forfaitairement pour le premier semestre, puis dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées pour le dernier

trimestre.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

### 5.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

### 5.2.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant

d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 Durée et suivi de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être renouvelée tacitement deux fois maximum par période d'un an.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 jours calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

### **7.2 Modification de la convention**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

### **7.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers**

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville garantit la Métropole Aix-Marseille-Provence contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la commune de Pertuis pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou à celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## ARTICLE 9 : ANNEXES

- Annexe I : Évaluations des charges directes et indirectes dans le cadre de la convention de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Montant estimatif annuel.
- Annexes II : Plans du site délimitant le champ de l'objet de la présente convention de gestion.

FAIT EN .... EXEMPLAIRES

Pour la Métropole

Pour la commune de Pertuis

**Annexe n°1 : Évaluations des charges directes et indirectes dans le cadre de la convention de gestion à compter du 01/01/24.  
Montant estimatif annuel**

| Détail des charges de fonctionnement                                                               | En € TTC |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| RH                                                                                                 | 40 200   |
| Taxe et assurances                                                                                 | 3 300    |
| Contrats externalisés (Entretien espaces vert, voiries, réparation matériel, débroussaillage, ...) | 54 000   |
| Interventions facturées en régie (fourniture, maintenance, ...)                                    | 11 200   |
| Fluides et énergies                                                                                | 75 300   |
| Total                                                                                              | 184 000  |

**Montant total annuel de la présente convention de gestion : 184 000 € TTC**

Annexe n°II : Plan du site concerné par la présente  
Convention de gestion

